Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19305580



Déposé

01-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719711789

Dénomination : (en entier) : **BB Ka-Line**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Chaussée d'Alsemberg 383

(adresse complète) 1420 Braine-l'Alleud

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu par Guy DESCAMPS, notaire associé, à Saint-Gilles, le 1er février 2019, en cours d'enregistrement, ce qui suit littéralement reproduit :

"L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF.

Le premier février.

Devant Nous, Guy DESCAMPS, notaire associé de résidence à Saint-Gilles, exercant sa fonction dans la société privée à responsabilité limitée dénommée « Eric THIBAUT de MAISIÈRES & Guy DESCAMPS - Notaires Associés », ayant son siège social à 1060 Bruxelles, avenue de la Toison d' Or, 55/2, inscrite au registre des sociétés de Bruxelles sous le numéro 0833.554.454.

ONT COMPARU

- 1. Madame **DEJARDIN Micheline Emilie**, née à Huy, le 9 février 1976, de nationalité belge, domiciliée à 1420 Braine-l'Alleud, rue du Vignoble 58. (on omet)
- 2. Madame VOITURON Katy Yvette Géraldine, née à La Hestre, le 13 octobre 1967, de nationalité belge, domiciliée à 1410 Waterloo, avenue des Nations Unies 82. (on omet)

Ci-après dénommées "les comparants". PROCURATIONS

Les comparantes sub 1. et 2. sont ici représentées par Maître Fabian Tchékémian, avocat, ayant ses bureaux à 1050 Bruxelles, avenue Louise 81, en vertu de procurations sous seing privé, datées respectivement des 23 janvier 2019 et 24 janvier 2019, dont copies ci-annexées.

A.CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée «BB Ka-Line», ayant son siège social à 1420 Braine-l'Alleud, chaussée d'Alsemberg 383, au capital de dixhuit mille six cents euros (18.600,00 €), représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier.

Les comparants déclarent souscrire les cent (100) parts sociales, en espèces, au prix de cent quatrevingt-six euros (186,00 €) chacune, comme suit

- -Madame Micheline DEJARDIN, prénommée, à concurrence de neuf mille trois cents euros (9.300,00 €), soit cinquante (50) parts sociales;
- -Madame Kathy VOITURON, prénommée, à concurrence de neuf mille trois cents euros (9.300,00 €), soit cinquante (50) parts sociales :

Soit ensemble cent (100) parts sociales ou l'intégralité du capital.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence de dix mille euros (10.000,00 €) par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit dix mille euros (10.000,00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CBC sous le numéro BE66 7320 4969 2343.

Une attestation justifiant ce dépôt demeurera au dossier du notaire soussigné.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Réglementations particulières

(on omet)

Et ils arrêtent ainsi qu'il suit les statuts de la société:

B. STATUTS

1. FORME DENOMINATION SIEGE SOCIAL OBJET - DUREE

1.1 Forme – Dénomination

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « BB Ka-Line ».

1.2. Siège social

Le siège social est établi à 1420 Braine-l'Alleud, chaussée d'Alsemberg 383.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

1.3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

L'achat, la vente, la location de tous articles d'habillement au sens large (comme par exemple, sans que cette énumération soit limitative : des tissus, des fils (naturels ou synthétiques), de la mercerie, de la bonneterie, de la passementerie, des accessoires et garnitures d'habillement, tels que bijoux, ceintures, foulards, sacs, objets de cuir divers, bracelets, des vêtements prêts à porter (finis ou demifins), des chemises, des articles de cuir véritables et d'imitation, des chaussures, etc.), neufs ou en seconde main, les articles de puériculture ainsi que le mobilier enfant (lits, parcs, ...), tant pour compte propre que pour compte de tiers.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opération commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

1.4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de ce jour. Cette durée pourra être réduite à toute époque dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts. La société ne prendra pas fin par le décès, l'interdiction, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés.

2.CAPITAL

2.1. Capital social

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENT EUROS (18 600,-EUROS).

Il est représenté par 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrites. Il est libéré à concurrence de **DIX MILLE EUROS** (10.000,-EUROS) à la constitution.

Les associés s'engagent à libérer la totalité à tout moment nécessaire.

2.2. Cession et transmission de parts

Les parts d'un associé se cèdent et se transmettent conformément aux règles du Code des Sociétés.

3. GESTION DE LA SOCIETE

3.1. Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

3.2. Pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, à l'exception des opérations bancaires et de crédit pour lesquelles la société n'est valablement représentée que par les gérants agissant conjointement.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Dans l'hypothèse où un collège de gestion serait organisé par l'assemblée et dans la mesure autorisée par la loi, les réunions de ce collège pourront être tenues par visioconférence ou par conférence téléphonique, à condition que chaque participant puisse être entendu des autres

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

participants.

Dans les cas exceptionnels justifiés par l'urgence et l'intérêt de la société, les décisions du collège de gestion (s'il a été organisé par l'assemblée), peuvent être prises par consentement unanime écrit de tous les gérants. Ces décisions écrites seront datées du jour où le dernier gérant signera les décisions.

3. 3. Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé gratuitement.

3.4. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

4. ASSEMBLEE GENERALE

4.1. Assemblée générale

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le deuxième mercredi du mois de mai à 14 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

4.2. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

4.3. Présidence-délibérations

L'assemblée générale est présidée par un des cogérants ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou, à défaut, par l'associé présent le plus âgé.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

4.4. Votes

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter à sa place.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits sociaux sont exercés par l'usufruitier.

5. EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

5.1. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

5.2. Répartition Réserves

Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

6. DISSOLUTION – LIQUIDATION

6.1. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

6.2. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

6.3. Répartition de l'actif net

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables au profit des propriétaires de parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

7. DISPOSITIONS DIVERSES.

7.1. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

7.2. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

7.3. Droit Commun

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont réputées non écrites.

C. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décision suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2020.

2 Gérance

Sont appelées aux fonctions de gérants non statutaires pour une durée illimitée :

- Madame **Micheline DEJARDIN**, préqualifiée, ici présente et qui accepte.

Son mandat est gratuit.

- Madame Kathy VOITURON, préqualifiée, ici présente et qui accepte.

Son mandat est gratuit.

Elles formeront un collège de gestion.

3. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas nommer de commissaireréviseur.

4. Pouvoirs

Maître Tchékémian Fabian, prénommé, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, avec pouvoir de substitution, afin de signer tous documents et de faire toutes les déclarations nécessaires en vue de l'inscription de la société à la banque carrefour des Entreprises et auprès de l'Administration de la TVA, des Contributions Directes et de l'ONSS.

Aux effets cidessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu; signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

5. Reprise des engagements par la société en formation

A l'unanimité, les comparants décident que tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises antérieurement à ce jour, au nom et pour compte de la société en formation, sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société jouira de la personnalité morale.

6 . Frais

(on omet)

DONT ACTE

Fait et reçu à SaintGilles (Bruxelles), en l'étude.

Les comparants nous déclarent qu'ils ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature du présent acte et que ce délai leur a été suffisant pour examiner utilement le projet.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les comparants ont signé avec nous, notaire. (suivent les signatures).

Certifié conforme."

== POUR EXTRAIT LITTERAL CONFORME == (sé) Guy DESCAMPS, Notaire associé.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.